



**Direction intercommunale des affaires juridiques  
Service Juridique**

**ADG 2022-1**

**ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES CONDITIONS DE L'OBLIGATION DU PORT DU  
MASQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DAX**

**Le Maire de la Ville de DAX,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L3131-1 et suivants,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-1069 du 31 décembre 2021 portant obligation de port du masque dans l'espace public dans le département des Landes,

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique dans le département des Landes et tout particulièrement sur certaines communes connaissant une fréquentation importante de l'espace public ne permettant pas de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique,

**Considérant** que l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2021-1069 susvisé prévoit l'obligation du port du masque pour toute personne de onze ans et plus dans les centres-villes des communes désignées en annexe 1 dudit arrêté, où la fréquentation importante de l'espace public ne permet pas de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique de 2 mètres entre les personnes qui seront définies par arrêté municipal,

**Considérant** que du lundi 9 heures au vendredi 18 heures, dans les zones définies à l'article 1 du présent arrêté et situées en centre-ville, la fréquentation du public permet de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique de 2 mètres entre les personnes,

**Considérant** cependant que du vendredi 18 heures au lundi 9 heures, une fréquentation importante de l'espace public dans les zones définies à l'article 1 du présent arrêté et situées en centre-ville ne permet pas de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique de 2 mètres entre les personnes,

**Considérant** qu'en dehors des zones définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre l'obligation du port du masque sur le territoire de la commune de Dax,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** A compter du 3 janvier 2022, du vendredi 18 heures au lundi 9 heures, **et jusqu'au 3 février 2022 inclus**, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans les zones définies ci-dessous et situées en centre-ville, en raison de la fréquentation importante de l'espace public ne permettant pas de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique de 2 mètres entre les personnes :

- Gare et Parvis de la Gare, Parc Théodore Denis,
- En centre-ville : Rue des Remparts, Rue Sainte-Ursule, Place de la Course, Rue du Toro, Place Thiers, Rue de la Fontaine Chaude, Place de la Fontaine Chaude, Esplanade du Général de Gaulle, Cours Julia Augusta, Rue des Fusillés, Cours Pasteur, Rue des Faures,

Rue des Barnabites, Place des Salines, Rue du Cordon Bleu, Rue Cazade, Rue du Palais, Place et rue du Mirailh, Rue de Borda, Rue des Pénitents, Place et rue des Carmes, Rue Neuve, Impasse Grateloup, Rue d'Eyrose, Rue des Archers, Rue Saint-Vincent, Rue Saint Pierre, Place de la Cathédrale, Rue Morancy, Place Roger Ducos, Rue de la Halle, Rue de l'Évêché, Rue de la Laïcité, Rue Sully, Rue Louis Barthou, Place Chanoine Bordes, Square Max Morax, Place Camille Bouvet, Marché Couvert, Place Hector Serres.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe. En cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est affiché en mairie et les mesures prévues à l'article 1 feront l'objet d'une signalétique dans et aux abords des zones identifiées pour assurer la bonne information du public.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est transmis au Préfet du département des Landes.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le commissaire de la police nationale, Monsieur le directeur général des services, monsieur le directeur général des services techniques, monsieur le directeur de la police municipale et madame la trésorière municipale de Dax agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Fait à Dax, le 3 janvier 2022

Le Maire de DAX,

Julien Dubois  
Président de la communauté  
d'agglomération du Grand Dax